

JOURNAL

HEBDOMADAIRE DE LA DIETE

Nro: VII.

F E V R I E R 1791.

D I M A N C H E 20.

Séance du Vendredi 11.

Il fut décrété que la Jeunesse n'ayant pas 18. ans révolus, ainsi que tout Citoyen noté d'infamie, n'aurroit point voix aux Diétines.

On discuta ensuite quels seroient les Citoyens qui pourroient prétendre aux offices & fonctions électifs.

Les uns furent d'avis de ne pas mettre de différence entre les Nobles opulents & ceux que la fortune n'a point favorisés, alléguant que la vertu & le mérite personnels, devoient suffire pour rendre électeur & éligible tout Citoyen possessionné, payant 100. florins d'impôt. D'autres prétendirent que ceux qui aspirent aux fonctions publiques, doivent avoir des possessions foncières assez considérables pour pouvoir répondre à leurs commettans en cas de prévarication.

Mr. Potocki Grand maréchal de Lithuanie dit: que quiconque a voix aux Diétines, est sensé jouir de la confiance de ses Concitoyens; que conséquemment on ne fauroit borner leur choix dans les élections, & que tous les membres des Diétines jouissant des mêmes droits, doivent être éligibles.

Mr. *Choiecki* Nonce de Kiovie, observa, que les Biens du Palatinat dont il est représentant, étant presque tous d'une grande étendue, on les confioit à l'administration de Commissaires, intendants &c. & que cette classe de Citoyens non possessionnés ne pouvoit être admise aux Diétines, à moins qu'on ne leur en accordât le droit.

Mgr. *Kossakowksi* Evêque de Livonie, proposa avant tout de résoudre la question suivante:

„ N'y aura-t'il que les Citoyens qui payent pour „ le moins 100. fl. d'impôt de propriétés foncières, „ qui auront voix aux Diétines ?

Il demanda ensuite que la discussion des possessions respectives des Palatinats, fût renvoyée aux Séances Provinciales.

Mr. le Marechal de la Diète établit *ad turnum*, la proposition de cette manière:

„ Les propriétaires des biens fonds qui payent „ au moins 100. fl. de 1^{me} , seront-ils seuls éligibles „ pour toutes les fonctions électives ; ou bien sera ce „ tous ceux qui seront actifs aux Diétines en vertu de „ leurs possessions territoriales ? „ 129. voix contre 35. se déclarèrent en faveur du 1^{me}. point.

On proposa de ne rendre éligibles, que ceux qui ayant des possessions quelconques, payent au moins 200. fl. d'impôt ; cette motion rencontra beaucoup d'oppositions. Mais l'avis de Mr. le Grand Maréchal de Lituanie ayant prévalu, il crut devoir charger la Députation d'éclaircir ce point,

On arrêta: que quiconque n'est pas présent aux Diétines ; ou n'a pas 23. ans accomplis ; ainsi que ceux qui n'auront encore exercé aucune fonction, ou qui n'auront pas été membres de la Commission Civile-Militaire,

ne pourront être éligibles. La Lithuanie suivant ses anciennes Lois , est exceptée de cet arrêté.

On prit à délibérer un Projet de Mr. Potocki Grand Maréchal de Lithuanie , en faveur de l'éligibilité des Militaires , qui auront servi six Ans.

La Séance fut ajournée au lundi suivant.

Séance du Lundi 14.

On reprit le Projet de Mr. le Gd: Maréchal de Lithuanie sur l'éligibilité des Militaires , & on opina qu'en cas qu'on décideroit qu'ils seroient élevés à la dignité de Nonces , leur paye seroit retenue pendant le tems de leurs fonctions & assignée à la Caisse des Invalides ; motivant , que les Nonces Civils ne jouissent d'aucuns honnoraires. Sur quoi Mr. Zaiaczek , Nonce de Podolie fit observer , que la plupart des Militaires n'ayant que leurs appointemens pour subsister , il seroit injuste d'en priver cette classe si respectable de Citoyens qui sacrifient leur vie pour la défense de la Patrie.

Mr. le Prince Sapieha Maréchal de la Confédération de Lituanie , représenta: qu'il étoit dangereux dans une République de mettre de la différence entre l'Etat Civil & le Militaire , le républicain étant dans le cas de commander & d'obeir tour à tour.

Sa Majesté portant la parole , dit: „ Il est de la Sagesse du Législateur d'éviter toutes sources de dissensions entre les Citoyens ; faire des exceptions pour les Militaires , c'est les avilir. Quel intérêt auront-ils de deffendre la Patrie & la Liberté , si étant admis pour participer à l'établissement des Lois , on les obligeoit de renoncer à un emploi aussi honnable , en les privant de leur subsistance.

Mr. le Maréchal de la Diète mit ensuite au *Turnus* cette proposition.

Les Militaires légalement possessionnés feront ils éligibles à la fondion de Nonce, ou non? 108. voix contre 43. décidèrent en faveur de leur éligibilité.

On insista encore d'affecter à la caisse des Invalides, la paye de ceux qui seroient élus Nonces.

Mr. le Maréchal de la Confédération de Lithuanie s'éleva vivement contre cette motion, & dit: qu'il y auroit d'autant plus d'injustice à priver les Militaires Nonces de leur soldé, que ceux à qui on accorde des congés en jouissent, quoique pendant ce tems ils ne sont d'aucune utilité à l'état.

Quelques membres prétendirent qu'on devoit aussi retenir les appoinemens des officiers Civils pensionnés du Trésor lorsqu'ils seroient élus Nonces.

Mr. Zieliński Nonce de *Nurſk*, dit: „Nous perdons inutilement un tems précieux, & il semble que nous voulions semer la division entre l'armée & le Gouvernement. Mettre de la Différence entre les Militaires & les autres Citoyens, ce seroit manquer visiblement l'établissement d'une Constitution républicaine dont le but doit tendre à l'égalité.

Le Roi dit ensuite: „ Je ne conçois pas comment les Polonois, qui se glorifient d'être un ordre Equestre (ce qui signifie Héroïque) prennent à tâche de semer la division entre les Militaires & l'Etat civil pour un objet si peu important. J'espére que mon observation engagera les Membres de la Chambre à réfléchir sur un objet aussi essentiel à l'union qui doit régner entre les membres de l'Etat. „ Après quoi Sa Majesté leva la Séance qui fût ajournée au lendemain.

Séance du Mardi 15.

Après l'ouverture de la Séance Mr. le Maréchal de la Diète engagea les Etats à suivre avec activité leurs travaux, pour assurer au plutôt le bonheur & la tranquilité de la Nation.

Sa Majesté voyant qu'on perdoit un tems précieux dans une discussion qui avoit occupé trois Séances, dit: „ La Loi ayant déclaré éligibles les Militaires possesseurs après avoir servi six ans, quelle raison y auroit-il de les priver de leur paye pendant le tems de leurs fonctions? voudroit-on, par là, les empêcher de participer à l'établissement de la Constitution en les obligeant à renoncer, faute de subsistance, à la dignité où ils auroient été élevés par leurs Concitoyens? Un tel procédé porteroit nécessairement atteinte à la liberté. D'un autre côté ce seroit détruire l'égalité qui doit régner entre tous les membres d'une République, & avilir le Citoyen qui verse son sang pour la Patrie, en lui ôtant les moyens de la servir par ses conseils. D'ailleurs, qu'y auroit il à craindre en facilitant leur admission aux fonctions publiques? N'est-il pas probable qu'ils prendront de leur mieux les intérêts de Patrie, puisqu'ils ne craignent point d'exposer leur vie pour la défendre? En outre, les Citoyens Electeurs étant libres dans leur choix, s'ils ont nommé un Militaire d'un mérite supérieur, doué de toutes les qualités propres à éclairer la Nation, ce seroit mal entendre ses intérêts que de les mettre dans le cas de refuser un Ministère aussi honnable. J'espérez que toutes ces considérations influeront sur les esprits, & je me flatte qu'on procédera au plutôt à terminer cette discussion.

Quoique plusieurs membres de la Chambre furent de l'avis de Sa Majesté, ce sujet ne laissa pas encore que d'entrainer de longues discussions ; Enfin le Turnus décida, par une pluralité de 130. voix contre 53. que cette matière seroit renvoyée aux reglemens Militaires.

On limita la Séance au Jeudi suivant.

Séance du Jeudi 17.

Mr. le Maréchal de la Diète ayant prévenu les Etats que l'audience des Députés de la Noblesse de Courlande & de Semigalle, avoit été ajournée pour cette Séance, on fit inviter MM. de Heyking & de Ludinghausen. Après qu'ils eurent été introduits selon les cérémonies d'usage, ils prononcèrent en Langue Latine chacun un discours, qu'ils terminerent en offrant à la République de la part de l'Ordre Equestre de Courlande, douze Canons avec cette inscription: *Polonis Magnanimis libertatis Curonorum defensoribus.*

Après quoi, ils demanderent aux Etats de charger la Députation d'examiner les griefs de la Noblesse Courlandoise, afin d'obvier à tout ce qui peut porter atteinte à leurs droits & priviléges.

Sa Majesté leur ayant fait répondre dans la même Langue par le Grand Chancelier, que l'on seroit tout ce qui pourroit être favorable à leurs désirs. MM. les Députés de Conrlande s'approchèrent ensuite du Trône & baissèrent la main de Sa Majesté.

On reprit l'objet des Diétines ; & on déclara que quiconque jouit du droit de Noblesse par privilége du *Scartabellatus*, ne peut avoir voix aux Diétines.

Mr. *Malachoufski de Sandomir*, proposa de suspendre l'objet des Diétines, dont on n'a pu décider que sept points depuis deux mois, & de prendre en

considération le projet de Mr. Soltyk Nonce de Cracovie, dont le but est d'engager les Etats à nommer un Comité pour rédiger le plan qui a été présenté par les Députations pour la forme du Gouvernement.

Mr. Plater Castellan de Trock observa, que les Etats ne devoient s'occuper que des bazes fondamentales de la Constitution, & renvoyer toutes les affaires particulières aux assemblées Provinciales pour y être préparées ; alléguant, que cela ne pouvoit souffrir aucun inconvenient, vu que l'influence Etrangère, qui agissoit sur les membres des Diètes précédentes, est entièrement détruite.

Après de longues discussions, Sa Majesté dit : qu'elle voyoit avec satisfaction que la Chambre étoit partagée sur des objets très louables, & que le plus sur moyen de concilier les esprits seroit de donner aux députations le pouvoir de décider sur ce qui reste du projet des Diétines ; & en même tems que chaque Membre pourra faire ses observations pendant que la Députation s'en occupera. On rédigea en conséquence un projet qui n'ayant pas été reçu à l'unanimité, Il fût arrêté, parcequ'il étoit déjà fort tard, d'en faire le Turnus à l'ouverture de la Séance suivante, qu'on ajourna au lendemain.

A N E C D O T E .

Au commencement de la Guerre entre la Russie & la Porte, un jeune Turc avoit été fait prisonnier. L'infortune & la nécessité l'avoient forcé à changer de culte & à devenir Soldat dans l'armée Russe. Sa patience, son courage, la manière de se conduire l'avoient fait distinguer, & on lui avoit donné le grade de bas-officier. Ismail est pris d'assaut ; le jeune Turc est du nombre de ceux qui entrent dans la place. Un

détachement de Dragons lui est confié. Mes amis,
,, leur dit-il , je connois le païs , nous pourrons
,, faire un butin immense , mais il faut s'armer de
,, courage & parvenir à l'autre extrémité de la ville.,,
Cet éspoir enhardit ; sa troupe le suit , se fait un che-
min à travers les flâmes & tous les dangers de la mort.
Ils arrivent dans une rue détournée. Une maison de peu
d'apparence est le lieu qui doit recéler tant de trésors.
Le Turc entrant précipitamment le premier , tombe aux
pieds d'un Vieillard. *Je viens vous sauver ,* lui dit-il,
vous arracher des bras de la mort. Et se tournant
vers ses compagnons: *C'est mon pere c'est ma fa-*
mille.... ferés-vous assez barbares, pour attenter à
leurs jours.... La pitié succéde aux sentimens féroces;
ils restent comme immobiles. Cependant le Vieillard ,
se dégageant avec force des bras de son fils , lui lâche
un Pistolet qu'il avoit à sa ceinture. *Meurs renégat ,*
dit-il , *enfant dénaturé..... vomissant tout ce que*
le fanatisme en fureur peut trouver d'impréca-tions.
Le coup manque ; un second vient atteindre l'épaule
du jeune homme. La cruauté de ce pere ranime celle
des soldats ; ils se jettent sur lui. En vain ce malheu-
reux enfant oppose t'-il son corps ensanglanté entre
sa famille & ses camarades ; envain employe t'-il tout
ce que la tendresse défaillante peut encore donner d'é-
nergie ; son pere est massacré. La Mere & ses filles sont re-
spectées , mais elles deviennent prisonnières. Après
l'assaut , ce trait devient public. La blessure du jeune
homme n'étoit pas mortelle. Sa conduite est approuvée,
& il obtient aisément de ses Chefs la délivrance de
sa famille. Au milieu des malheurs & des crimes qu'a-
mènent les guerres , on aime à trouver des scènes où
l'on puisse reposer la vue.